

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel



L'évolution de la place de l'enfant dans la société

Les Analyses de la FAPEO

(Septembre 2008)

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel
Avenue du Onze novembre, 57
1040 Bruxelles
02/527.25.75 – 02/525.25.70
www.fapeo.be – secretariat@fapeo.be

Table des Matières

Avant- propos	3
I. Quelques considérations épistémologiques.....	3
II. Tentative d'ébauche d'une définition de l'enfance.....	4
2.1. Approche globale.....	4
2.2. Approche juridique	6
2.3. Approche des Sciences Humaines	7
III. Enfances d'Occident à travers l'Histoire.....	8
3.1. L'enfant don de la Terre- Mère à la lignée familiale.....	8
3.2. L'enfant et la morale chrétienne	8
3.3. La place des enfants : fruit des contraintes économiques.....	9
3.4. L'époque des Lumières : vers un éclairage valorisant de l'enfance.....	9
3.4.1. Contexte.....	9
3.4.2. Jean- Jacques Rousseau ou L'Emile ou De l'Education	10
3.5. Le XIXème et XXème siècles	10
3.5.1. Découvertes médicales et protection de l'enfance.....	10
3.6. L'époque contemporaine	11
3.6.1. Les droits de l'enfant	11
3.6.2. L'enfant- individu, enfant-roi?	13
3.6.3. L'enfant- consommateur.....	14
IV. Ecueils d'une nouvelle ère	14
V. Conclusion	16
... A retenir.....	20
Bibliographie	21
Annexes	23

Avant- propos

La thématique que nous avons choisi d'explorer est celle de l'évolution de la place des enfants dans la société.

En effet, notre action émergeant dans un univers éducatif de plus en plus complexe au sein duquel l'enfant occupe une place centrale, il nous semblait primordial de nous pencher sur cette dernière en tentant d'y apporter un éclairage à la fois actuel et historique.

Qui parle de place dans la société, parle également des représentations, perceptions collectives qui la forgent... Comment voit-on cet être porteur de tant d'espoirs et d'inquiétudes ? Comment le comprend-on ? L'écoute-t-on ? Si oui, l'écoute-t-on bien ? Quel est son espace de liberté ? Qui impose les limites ? Quelles sont les bases sociologiques présidant à l'établissement d'une relation (pédagogique, éducative,...) adulte- enfant ?

Pour répondre à ces questions et en laisser émerger d'autres, il était fondamental de tracer, de manière aussi brève fût-il, un historique de l'enfance.

Nous sommes à une époque où l'enfant occupe une double place, détient une double nature : d'une part, celle d'un individu à part entière avec ses droits et devoirs et d'autre part, celle d'enfant, être fragile que l'adulte se doit de protéger. Comment traiter avec cette dualité difficile à gérer pour les adultes (parents, éducateurs, enseignants,...) et les enfants eux-mêmes ? Prenons le cas d'une situation pédagogique lors de laquelle l'enseignant doit utiliser un support audiovisuel, comme un film par exemple. Dans des classes assez hétérogènes (du point de vue de l'âge, du niveau socio- culturel, des origines culturelles) sur base de quels critères, l'enseignant peut-il choisir le film adéquat (ou en tout cas pas trop impressionnant, voire choquant) pour sa classe ? En effet, il est difficile pour l'enseignant de choisir s'il montre un film à des enfants vus comme des individus à part entière (tout à fait autonomes dans leur capacité de gérer, ou d'intellectualiser leurs émotions), ou vus comme des êtres que l'on se doit de protéger.

Prenons une autre situation certainement plus parlante : le cas de la sanction physique. On peut penser qu'une sanction physique est justifiée suivant l'âge de l'enfant et des exigences éducatives que l'on se représente par rapport à cet âge là. On peut également juger que ce genre de sanction n'a pas lieu d'être et qu'elle porte atteinte à la personne.

L'enfant est donc au cœur d'une série de questionnements. Ce sont des questionnements d'ordre éducatif, mais pas seulement. Finalement, ne s'agit-il pas d'une problématique interrogeant l'évolution des conceptions d'individu, de responsabilité et de société ?

Nous allons tenter d'y apporter un éclairage en posant le cadre historique de cette évolution et plus particulièrement de l'évolution de la place de l'enfant dans la société occidentale d'avant la christianisation jusqu'à nos jours.

I. Quelques considérations épistémologiques

Deux considérations méritent d'être explicitées avant d'entamer une analyse de l'enfance du point de vue de son évolution dans le temps.

La première est la rareté des écrits d'enfants. En effet, *l'histoire de l'enfance est, avant tout, une histoire du regard que les adultes ont porté sur les enfants*¹.

La seconde est la nécessité d'un certain relativisme² culturel dans l'approche de cette thématique. En effet, la vision des adultes sur le monde des enfants est extrêmement différente selon la période historique, la civilisation, les générations, le milieu socioculturel et ses croyances.

*Cette période de la vie [la petite enfance] est caractérisée en particulier par la mise en place des grandes fonctions psychologiques, comme le langage, mais aussi par la dépendance de l'enfant vis-à-vis de son entourage, caractéristiques qui vont avoir pour effet de forger, dans toutes les sociétés et à toutes les époques, des représentations (...) des compétences réelles ou supposées de l'enfant dont on considère qu'elles vont influencer à la fois le comportement de l'adulte vis-à-vis de l'enfant mais également le comportement de l'enfant lui-même. Brill (1995 :342) rappelle ainsi que les cultures, (...) ceci peut être étendu aux différentes périodes de notre histoire, diffèrent entre elles, pour le champ qui nous préoccupe [l'enfance], selon le type de compétences qui est valorisé chez l'enfant, l'âge auquel ces compétences doivent être acquises et le niveau de compétence qui est attendu chez l'enfant*³.

Les historiens et les sociologues insistent donc sur la nécessité d'observer l'enfance en la situant dans son univers spécifique: dans son contexte social, religieux, économique et démographique. Il est également important de se dégager d'une certaine vision linéaire de l'histoire qui aurait pour axe principal l'idée d'un progrès continu qui devrait traverser -au fil de l'histoire- les cultures et leurs mentalités.

Ce sont certainement ces deux considérations qui participent à la difficulté ressentie par les sciences humaines, et la société en général, à construire une définition de l'enfance. Tentons-en néanmoins une ébauche...

II. Tentative d'ébauche d'une définition de l'enfance

Un enfant, qu'est-ce donc ? Un morceau d'amour égaré, un miroir, une victime, un signe du temps en marche.

Francis Bossus
Extrait de *L'Enfant et les hommes*

2.1. Approche globale

- D'après le Petit Larousse Illustré 2008⁴ :

¹ http://fr.encarta.msn.com/encyclopedia_741538872/enfance_histoire_de_l.html

² 1. PHILOS. Doctrine selon laquelle toute connaissance est relative, dans la mesure où elle dépend d'une autre connaissance ou est liée au point de vue du sujet. 2. Doctrine selon laquelle les valeurs morales, esthétiques, etc., dépendent des époques, des sociétés, des individus et ne sauraient être érigées en normes universelles (Le Petit Larousse Illustré 2008).

³ M. GUIDETTI, S. LALLEMAND, M.-F. MOREL, *Enfances d'ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui*, Deuxième Edition Armand Colin, Paris, 2000

⁴ <http://www.larousse.fr/encyclopedie/#larousse/29315/11/enfance>

Enfance : nom féminin (latin infantia)

- Période de la vie humaine qui va de la naissance à l'adolescence.
- Littéraire. Origine, commencement, début d'une chose susceptible de développement : L'enfance de l'humanité. Une science dans l'enfance.
- Ensemble des enfants : les problèmes de l'enfance.
- **Enfance délinquante** : mineurs ayant commis une infraction.
- **C'est l'enfance de l'art**, c'est une chose élémentaire, très facile à faire.
- **Petite enfance**, période qui va de la naissance à l'acquisition de la marche.
- **Retomber en enfance**, prendre une mentalité infantile sous l'effet de la sénilité ; devenir gâteux.
- **Seconde enfance**, période qui va de la scolarisation (vers six ans) au début de l'adolescence (vers douze ans).

Il nous semblait intéressant d'évoquer la définition du dictionnaire étant donné qu'elle est admise comme étant la plus commune ou, en tout cas, la plus accessible.

- Les caractéristiques principales qui se dégagent de cette définition sont, de manière schématique, les suivantes :
 - **L'enfance peut être décomposée en plusieurs périodes/étapes : petite enfance, seconde enfance**
 - **L'enfance est une période de la vie humaine**
 - **Notion de commencement/origine/ non-développement**
 - **D'un point de vue juridique : notion de minorité/majorité**
- Selon l'article de l'Unicef, « L'Enfance à définir »⁵, *l'enfance est un moment important pendant lequel les enfants devraient vivre à l'abri de la peur et de la violence, être protégés contre la maltraitance et l'exploitation. Il s'agit donc d'une période sécurisée bien distincte de l'âge adulte.*
 - L'enfance se définirait donc sur base de la **qualité des conditions et de la réalité de vie** des enfants.

Cette définition dépasse en sens et en enjeux celles qui assimilent l'enfance à une étape de la vie humaine qui correspond à l'intervalle entre la naissance et l'âge adulte. Cela est sans doute dû au contexte spécifique lors duquel cette définition a été produite.

- Dialogue retranscrit lors d'une conférence de l'ONG « Aide à l'enfance » sur le statut de l'enfance à Niéna, au Mali⁶ :

⁵ <http://www.unicef.org/french/sowc05/chilhooddefined.html>

⁶ http://teriya.free.fr/Voyage_04_jeunes/status_enfance.htm

● Puis, le responsable de l'ONG demande au public : " *Quelle définition de l'enfance donneriez-vous ?* "

- Pour l'un d'eux, un enfant est " *une personne qui naît dans une famille et doit grandir avec sa famille, mais comment ?* "

- Plusieurs s'accordent à dire que c'est avant tout " *une personne fragile physiquement* ".
 - Julien, lui, affirme que " *c'est une personne dépendante de ses parents, car incapable de grandir seule, mais qui, néanmoins a des droits en tant qu'individu.* " L'assemblée approuve !

● On nous demande, plus tard, " *quelle différence y a t il entre un adulte et un enfant ?* "

- Des réponses sur le " *discernement du bien et du mal* " sont fréquentes. Un homme ajoute aussi qu' " *un enfant qui reçoit le même coup qu'un adulte souffre bien plus et qu'en plus il ne peut pas se défendre et répondre.* "

- L'idée que " *l'enfant est plus fragile que l'adulte* " revient régulièrement.
 - Les personnes présentes mettent surtout l'accent sur la fragilité de l'enfant et la force physique de l'adulte, et mettent en avant l'incapacité des enfants à se défendre face aux adultes qui peuvent donner des coups.

➤ Les principales notions relatives à l'enfance qui ressortent de cet échange sont les suivantes :

- **Notion de famille**
- **Notion de fragilité**
- **Notion de dépendance**
- **Notion d'individu**
- **Notion de droits**
- **Notion de discernement**

2.2. Approche juridique

Dans le code pénal napoléonien de 1810, l'enfance est envisagée uniquement sous le biais des infractions concernant l'état civil et le terme « enfant » désigne tout individu âgé de moins de 15 ans. Le corpus juridique de l'époque est marqué par le mythe de la pureté de l'enfance.

Néanmoins, deux pratiques révèlent peut-être que la mentalité de l'époque voyait la *qualité d'enfant*⁷ comme quelque chose qui pouvait se perdre. Ces pratiques sont, pour l'essentiel, la cohabitation de très jeunes délinquants et d'adultes dans les mêmes prisons et l'attribution de peines très légèrement inférieures à celles attribuées aux délinquants majeurs.

Les grandes lois du XXème siècle reflètent une autre vision de l'enfance qui réitère la qualité de pureté comme spécificité absolue de cette période de vie. En effet, progressivement, la sanction pénale devient impossible avant l'âge de treize ans⁸.

Selon Jean-François Chassaing, maître de Conférences à l'université de Paris X, la scolarisation obligatoire⁹ a servi pendant un certain temps à définir la durée de l'enfance¹⁰.

Pendant 200 ans, le concept de l'enfance reste flou surtout en ce qui concerne ses limites temporelles.

La première tentative d'une définition de l'enfance en droit s'est concrétisée sous la forme de la Convention de New-York établie par le Conseil de l'ONU en 1989 (voir annexe) : *au sens*

⁷ <http://www.geocities.com/jfrchassaing/enfances.html?20089>

⁸ Cette affirmation est à nuancer au regard de l'évolution la plus récente du droit. En effet, le Conseil institutionnel a validé la garde à vue des mineurs de 10 à 13 ans dans des conditions exceptionnelles.

⁹ http://www.lemonde.fr/politique/article/2007/02/27/une-scolarité-obligatoire-des-3-ans-contraindrait-les-communes-a-financer-les-maternelles-du-prive_876744_823448.html#ens_id=861150. Ici l'auteur fait référence à toute une série de lois françaises (lois Jules Ferry) rendant l'enseignement primaire public obligatoire à partir de 6 ans.

¹⁰ <http://www.geocities.com/jfrchassaing/Enfances.html>. Ici l'auteur fait référence à toute une série de lois françaises (lois Jules Ferry) rendant l'enseignement primaire public obligatoire à partir de 6 ans.

*de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*¹¹.

Cette définition englobe enfance et adolescence sous le même terme.

Peut-être aurait-on dû formuler l'article sous une forme négative : « ...N'est pas adulte, toute personne dont l'âge se situe dessous de 18 ans... » ?

Néanmoins, à l'instar de Jean-François Chassaing et du regard de la sociologie contemporaine, nous pensons que le passage à l'âge adulte se fait de manière progressive et n'a pas forcément complètement abouti au moment de la majorité civile. *Le résultat n'est nullement simple puisqu'il conduit à trouver de vieux enfants, de jeunes adolescents, de vieux adolescents et de jeunes adultes. L'incohérence apparente de la loi semble bien le reflet de cette incapacité nouvelle à conceptualiser une enfance prise entre le désir affirmé de sur-protection et la proclamation encore obligée de la libre disposition*¹².

2.3. Approche des Sciences Humaines

Dans le *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'éducation primaire*, Durkheim¹³ et Buisson¹⁴ définissent l'enfance comme une période de croissance, *c'est-à-dire cette période où l'individu, tant au physique qu'au moral, n'est pas encore, où il se fait, se développe et se forme*¹⁵. L'enfant est donc un être en devenir, inachevé et donc, par conséquent, faible, malléable, à former et à prendre en charge. Pendant longtemps, la sociologie a étudié l'enfance sous l'angle de la définition de Durkheim. Au sein des recherches sociologiques, l'enfant et l'enfance n'ont pas été –pendant longtemps- approchés en tant qu'objets d'étude à part entière, mais au travers des modes de prise en charge sociale/institutionnelle comme la famille, l'école, la justice.

Le travail de l'historien Ariès publié en 1960, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime* va tout changer. Il présente une nouvelle vision de l'enfance. Celle-ci est vue comme *une construction sociale, relative et dépendante à la fois du contexte social et du discours savant*¹⁶.

Les années qui ont suivi le changement épistémologique induit par Ariès dans les sciences humaines ont été caractérisées par la publication d'auteurs qui ont tenté de constituer « l'enfant » en objet d'étude spécifique. Le sociologue belge Claude Javeau propose une démarche qui s'appuierait sur la vision de l'enfance en tant que groupe social en soi, avec sa culture, des traits qui lui sont propres. Mauss, anthropologue et sociologue français, voit l'enfance comme un milieu social pour l'enfant.

Bref, l'enfant prend sa place dans l'analyse scientifique en tant qu'acteur social qui participe à la dynamique de la société, aux échanges qui y ont cours, aux pratiques de consommation et à l'imaginaire social.

¹¹ Ici, on fait référence à « l'émancipation » : L'émancipation signifie que l'enfant devient majeur avant ses 18 ans, et qu'il acquiert quasiment les mêmes droits et les mêmes devoirs que les adultes. (...)L'émancipation permet à certains parents de se dégager plus tôt de leur responsabilité légale. <http://www.magicmaman.com/la-majorite-avant-dix-huit-ans,332,352.asp>.

¹² <http://www.geocities.com/jfrchassaing/enfances.html?20089>

¹³ Sociologue français, 1858-1917

¹⁴ Fondateur et président de la Ligue des droits de l'homme, 1841-1832.

¹⁵ BUISSON F., DURKHEIM E. ; *Enfance* in Buisson F., Durkheim E. *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'éducation primaire*, Paris, Hachette, 1911.

¹⁶ SIROTA R., *Education et Sociétés- Revue internationale de sociologie de l'éducation- Sociologie de l'enfance I*, De Boeck Université, Paris, Bruxelles, 1998,p12.

Aujourd'hui, l'ensemble de la littérature socio-anthropologique est d'accord pour dire que *l'enfance est comprise comme une construction sociale. En tant que telle, elle fournit un cadre interprétatif permettant de contextualiser les premières années de la vie humaine. L'enfance, en tant que phénomène distinct de l'immaturation biologique, n'est pas plus un élément naturel ou universel des groupes humains, mais apparaît comme une composante spécifique tant structurelle que culturelle d'un grand nombre de sociétés*¹⁷.

Plus qu'un phénomène biologique, l'enfance serait donc une construction socioculturelle qui évolue historiquement, qui varie d'une société à une autre et qui concerne les premières années de vie humaine.

III. Enfances d'Occident à travers l'Histoire

Nous avons vu, au chapitre I -Considérations épistémologiques- que l'enfance n'a pas toujours été perçue et décrite telle qu'elle l'est de nos jours. L'enfant n'a pas occupé la même place au cours de l'Histoire et selon les milieux sociaux. Cette place a évolué (mais pas dans le sens d'un progrès linéaire) au fur et à mesure que la vision de l'enfance a changé.

Dans ce chapitre, nous allons essayer de comprendre cette évolution en effectuant un bref voyage à travers le temps et en rendant visite à ces nombreuses et diverses enfances.

3.1. L'enfant don de la Terre- Mère à la lignée familiale

Avant la christianisation¹⁸, le nouveau-né n'était pas considéré comme un individu mais comme un don de la Terre nourricière à la lignée familiale. Pourquoi un don ? Parce qu'il vient « remplacer » un ancêtre récemment disparu et ainsi « réparer » la lignée familiale en assurant la succession des générations.

- Moins que l'appartenance à la cellule familiale restreinte (couple-enfants), c'est l'appartenance à la lignée familiale qui est chargée de sens. Cette représentation de l'enfant s'inscrit dans une **vision cyclique** de la vie humaine.

3.2. L'enfant et la morale chrétienne

Les enfants sont hautains, dédaigneux, colériques, envieux, curieux, intéressés, paresseux, volages, timides, intempérants, menteurs, dissimulés.

La Bruyère

Au XVIIème siècle, on assiste à deux conceptions de l'enfant :

- La première est celle de « **l'enfant-pêché** » : l'enfant est rempli d'instincts mauvais, il inspire la méfiance car il est porteur du péché originel. On pratique des mesures éducatives coercitives car on pense que seule une éducation vigilante et serrée pourrait venir à bout de son esprit corrompu. On conçoit l'éducation comme un « dressage ».
- La seconde est celle de « **l'enfant- Jésus** »: par sa condition proche des origines (et donc de l'au-delà), l'enfant est un intercesseur privilégié entre Dieu et les hommes. Dans le cadre de cette perception de l'enfance, les pratiques éducatives s'inspirent

¹⁷ James et Prout 1990 in SIROTA R., *Education et Sociétés- Revue internationale de sociologie de l'éducation- Sociologie de l'enfance I*, De Boeck Université, Paris, Bruxelles, 1998, p21.

¹⁸ Par christianisation nous entendons : lorsque le christianisme fut établi en tant que religion d'Etat par l'empereur Théodose en 380 avant l'effondrement de l'empire d'Occident en 476.

d'une pédagogie qui tendrait vers la préservation de l'innocence enfantine. Cette conception se développe parallèlement à la dévotion grandissante envers l'Enfant-Jésus que l'on voit représenté dans l'art à partir du XIV^{ème} siècle, seul ou avec sa mère.

Dieu, qui connaît le mieux les capacités des hommes, cache ses mystères aux sages et aux prudents de ce monde, et les révèle aux petits enfants.

Isaac

Newton

Extrait de *Ecrits sur la religion*

3.3. La place des enfants : fruit des contraintes économiques

- Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, l'enfant représente une **force de travail** très utile dans une Europe occidentale rurale et agricole.

Quand les parents vieillissent et ne peuvent plus travailler, ce sont les enfants qui prennent en charge la survie de la famille.

L'enfant est donc bien accueilli. D'ailleurs, quand la stérilité frappe le couple, elle est vécue comme une punition divine ou une malédiction tant du point de vue matériel que symbolique.

3.4. L'époque des Lumières : vers un éclairage valorisant de l'enfance

3.4.1. Contexte

- A partir du XVI^{ème} siècle, on assiste au début d'un processus qui est celui de **l'individualisation de l'enfant**.

Plusieurs facteurs participent à la mise en marche de celui-ci.

Cela commence dès la fin du Moyen-âge avec la dévotion de l'Enfant-Jésus telle qu'elle est expliquée au point 3.2.

La Réforme protestante participe également de manière indirecte au développement de ce processus en insistant sur la valeur de l'individu seul dans sa relation avec Dieu et dans l'interprétation des textes sacrés.

Désormais, les femmes demandent de plus en plus à ce que des accoucheurs savants (et non plus des *vieilles matrones*¹⁹) s'occupent de leurs accouchements. Elles n'acceptent plus de mourir en couches. Du coup, la vie de l'enfant est de plus en plus valorisée et importante.

Au XVIII^{ème} siècle, dans les Etats européens, le développement d'un idéal populationniste corrélé à un contexte politique faisant naître des craintes de dépeuplement ont pour conséquence la naissance d'une attention particulière et soutenue à la santé des enfants.

- A partir du XVIII^{ème} siècle, on assiste également à un phénomène de limitation **des naissances**. Parallèlement à ce phénomène, en Europe, **le taux de mortalité infantile baisse** (selon Marie-France Morel, on pourrait tenir le raisonnement suivant : on donne naissance à moins d'enfants donc il y en a moins qui meurent et, parce qu'il y en a moins qui meurent, on procréé moins).

¹⁹ GUIDETTI M., LALLEMAND S., MOREL M.-F., *Enfances d'ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui*, Armand colin, Paris, 2000, p.72.

3.4.2. Jean- Jacques Rousseau ou L'Emile ou De l'Education

L'enfance a des manières de voir, de penser, de sentir qui lui sont propres ; rien n'est moins sensé que d'y vouloir substituer les nôtres.

Laissez mûrir l'enfance dans les enfants.

Jean- Jacques Rousseau

- Pour J.- J. Rousseau (XVIIIème siècle), **l'enfant est naturellement bon** depuis sa naissance.

Selon l'auteur, il faut bannir les pédagogies coercitives, fondées sur la punition. Il faut laisser s'épanouir la nature de l'enfant qui l'entraîne vers ses goûts et ses dons ; il est important de les aider à grandir selon leur personnalité.

3.5. Le XIXème et XXème siècles

Au XIXème siècle, les enfants occupent une place plus grande. L'éducation fait l'objet d'une plus grande attention. Jusqu'à la fin de ce siècle, psychologues et pédagogues pensaient que les enfants étaient naturellement pervers. De plus, on pensait que la famille était incapable de donner une éducation correcte à l'enfant, qu'elle pouvait même entretenir ses plus mauvais penchants.

- **C'est à l'école que revenait la fonction éducative** : son rôle était d'inculquer la discipline, l'obéissance et le respect.

3.5.1. Découvertes médicales et protection de l'enfance

Les grandes découvertes de Pasteur sur l'asepsie²⁰ et l'antisepsie²¹ donnent lieu à l'élaboration de règles d'hygiène très efficaces dans le domaine médical de la petite enfance. En 1860, le taux de mortalité infantile en Europe est très élevé et on assiste alors au développement d'un grand mouvement de Santé Publique en faveur de la petite enfance. Des groupes de pression voient le jour (comme la Ligue contre la mortalité infantile en 1902) qui essayent de faire appliquer les grandes lois de protection de l'enfance parallèlement à un effort de plus en plus soutenu dans le domaine de l'éducation des enfants.

- *Peu à peu, dans les pratiques et les mentalités, on voit émerger le **petit enfant** comme **sujet**, plus autonome, plus résistant aux maux de la première enfance²².*

Aujourd'hui le taux de mortalité infantile en Europe est aux alentours de 7%... Cela a comme conséquence évidente qu'il est désormais possible de se projeter avec nos enfants dans l'avenir.

²⁰ Moyens d'empêcher les microbes de se développer.

²¹ Méthodes pour détruire les microbes.

²² GUIDETTI M., LALLEMAND S., MOREL M.-F., *Enfances d'ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui*, Armand Colin, Paris, 2000, p.116.

3.6. L'époque contemporaine

La place de l'enfant à l'époque contemporaine²³ est façonnée par la combinaison de plusieurs facteurs :

- Développement du cadre législatif relatif à l'enfance et des notions de droits de l'enfant
- Baisse de la mortalité infantile grâce aux progrès médicaux
- Baisse du taux de natalité après la fin du baby-boom au milieu des années soixante
- Baisse constante du nombre d'enfants par famille
- Augmentation du nombre de femmes qui travaillent ce qui a comme conséquences :
 - La multiplication des gardes à l'extérieur du domicile
 - L'accroissement de la scolarisation des jeunes enfants à l'école maternelle
→ Ce qui modifie considérablement les formes et les conditions de socialisation des jeunes enfants
- Effritement du modèle de la « famille classique²⁴ »
- Augmentation du nombre des familles recomposées, monoparentales et homoparentales
- Constitution de la psychologie en tant que science et « vulgarisation » des données de recherche auprès d'un public de plus en plus large.
→ Ce qui a eu comme conséquence une modification des perceptions, des représentations et des pratiques relatives à l'enfance.

Le regard porté sur l'enfant a beaucoup changé durant ces dernières décennies.

- Auparavant, l'enfant était surtout pensé par rapport à l'adulte tandis qu'aujourd'hui il est considéré comme un **sujet à part entière** possédant des compétences réelles d'un point de vue cognitif, social et affectif.
- En résumé -et comme l'a écrit Dominique Youf²⁵- *la montée de l'idéal démocratique dans les relations privées, l'arrivée de la psychologie au sein de ces mêmes relations, et la réalisation identitaire par la consommation sont les principales causes de l'évolution du regard porté sur l'enfant*²⁶.
- Aujourd'hui, l'enfant est au cœur des préoccupations des sociétés et des familles. Il est devenu l'un des **axes de référence de la famille contemporaine**. *En effet, une nouvelle conception plus contractuelle des liens conjugaux a fait passer les liens parentaux à la première place*²⁷. Les liens conjugaux sont désormais solubles (d'un point de vue juridique) tandis que le lien de filiation, lui, est caractérisé par le long-terme.

3.6.1. Les droits de l'enfant

²³ Par « époque contemporaine », nous entendons le laps de temps s'étendant de la fin de la seconde Guerre Mondiale à nos jours.

²⁴ Par « famille classique », on entend l'ensemble père-mère-enfants.

²⁵ D. Youf est actuellement directeur du département Recherche études développement du Centre national de formation et d'études de la Protection judiciaire de la jeunesse (CNFE-PJJ) en France.

²⁶ <http://sejed.revues.org/document340.html?format=print>

²⁷ Martine Fournier, La Révolution des poussettes, article paru dans: http://www.scienceshumaines.com/la-revolution-des-poussettes_fr_21189.html

1. 1924 : première **déclaration internationale des droits de l'enfant** adoptée par la Société des Nations²⁸.
2. 1948 : version plus étayée de ce texte adoptée par les Nations Unies.
3. 1959 : déclaration en dix points sur laquelle s'est basée l'actuelle convention.
4. 1989 : **Convention internationale des droits de l'enfant** adoptée par l'O.N.U.
5. 1990 : **entrée en application** de la Convention internationale des droits de l'enfant

L'actuelle Convention internationale des droits de l'enfant concerne les individus de moins de 18 ans sauf ceux qui sont désignés comme étant majeurs plus tôt (en cas d'émancipation). La convention met l'accent sur les droits à la santé et à l'éducation. L'enfant bénéficie désormais des libertés d'association, de conscience, de religion, de réunion. Il a le droit à la parole dans toute affaire le concernant.

- Désormais, la place de l'**enfant** s'apparente à celle de tout **citoyen**, il est sujet de droit dès sa naissance.

Une nuance, pourtant, fait la différence avec les autres citoyens âgés de plus de 18 ans : c'est que l'enfant ne peut pas exercer ses droits lui-même, ce sont les parents qui détiennent ce droit (la loi permet quelques exceptions : l'accès libre pour le jeune à la contraception et la demande par celui-ci d'une assistance éducative). Selon M. Guidetti, dans son article paru dans *Enfances d'ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui*, l'enfant se voit reconnaître des droits, mais il s'agit là d'une autonomie somme toute relative et qui équivaut, en réalité, à une incapacité juridique dans la mesure où l'exercice de ses droits est confié à ses parents, présumés être les mieux à même d'agir dans son intérêt.

- Cette Convention apporte deux nouveautés au champ juridique :
 1. Elle est le **premier instrument international** relatif aux droits de l'Homme qui rassemble un ensemble de **normes concernant l'enfance** en leur donnant une **dimension universelle**.
 2. Elle est le premier instrument du droit international *qui présente les droits de l'enfant comme un impératif juridiquement contraignant*²⁹.

Cependant, une question pourrait être posée : en s'engageant dans cette voie semée de droits, et qui dit droits dit devoirs, ne risque-t-on pas de nier l'enfance qui est, de manière générale, perçue comme une période où l'irresponsabilité est autorisée?

C'est ici qu'intervient la notion de responsabilité. Les enfants et les jeunes ont désormais des droits en tant qu'individus à part entière. Cependant, selon Jean-Pierre Rosenczweig et Pierre Verdier dans leur ouvrage *La parole de l'enfant*³⁰, si dérapage il y a, ils seront tenus responsables à la hauteur de ce qu'ils sont, à savoir, des enfants.

A l'instar de ces auteurs, nous pensons qu'il est de la responsabilité des adultes (parents³¹, corps éducatif,...) de préparer leurs enfants à l'exercice de leur individualité et de la responsabilité qui lui est associée. En effet, il faut non seulement protéger et affirmer les droits des enfants, mais aussi préparer ces derniers à les accueillir, les intégrer dans leur réalité quotidienne avec leur corrélat : les devoirs du citoyen.

²⁸ *Organisme international qui a précédé la création de l'ONU*- GUIDETTI M., LALLEMAND S., MOREL M.-F., *Enfances d'ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui*, Armand Colin, Paris, 2000, p.119.

²⁹ http://www.soseed.org/html/enfance_a_definir.html

³⁰ <http://www2c.ac-lille.fr/bts-lettres/sydroitsenfants.htm>

³¹ Par parents, nous entendons toute personne ayant l'enfant à sa charge

3.6.2. L'enfant- individu, enfant-roi?

Comme nous l'avons vu au point précédent, le droit a entériné l'avènement de l'enfant en tant qu'individu possédant un certain degré d'autonomie. Ce phénomène s'est déroulé parallèlement au développement de l'individualisme en Occident et est dû en grande partie à celui-ci.

Les sociologues distinguent deux périodes dans la dernière partie de l'histoire de l'individualisme :

1. Première modernité (milieu des années 60): pendant cette période, l'accent est mis sur les valeurs d'obéissance et d'autorité. L'éducation a pour fonction principale de faire inculquer aux enfants les règles de la société.
2. Seconde modernité (à partir des années 60 à nos jours) : l'éducation doit créer les conditions favorables à ce que l'enfant devienne « lui-même ». Pendant cette période, plus que d'imposer ou de transmettre des règles, l'important est que l'enfant développe sa personnalité.

Quelles sont les conséquences de ce changement des mentalités sur la nature de la place occupée par les enfants dans notre société?

- L'enfant est « petit » donc, à protéger, mais il est aussi un individu ayant les mêmes droits que toute autre personne. Sa **nature** est donc **double** et la **délimitation** entre les deux facettes est **floue** (quand est-il un enfant, quand est-il un individu « comme les autres » ?).

Cette dualité indéterminée peut être difficile à gérer pour les enfants et les adultes (parents, enseignants, éducateurs,...). En effet, le risque est grand -pour ces derniers- de tomber dans un paternalisme qui pourrait s'avérer très vite « déresponsabilisant », dans l'infantilisation ou -au contraire- d'adopter des comportements inadaptés qui sembleraient provenir d'une « insensibilité » à leur nature d'enfant.

En outre, la montée de l'idéal démocratique dans les relations privées a fait émerger d'autres formes d'autorité, moins arbitraires. La vie commune repose de plus en plus sur des principes discutés. L'enfant s'assied à la table des « grands » pour discuter d'affaires qui le concernent. Il est individu, citoyen. Est-il roi ?

- *L'enfant d'aujourd'hui est le roi de son monde, son père et sa mère ne sont pas ses sujets. La famille tend donc à avoir moins besoin de chef au sens strict car à l'intérieur de ce groupe, chacun des membres est appelé à régner sur « son » monde. L'enfant a changé d'identité parce que tout individu, jeune ou non, est « roi » dans une société individualiste³².*

Parallèlement à la notion d'enfant-roi, et issue également de la conception de l'enfant-individu, l'imaginaire social de nos sociétés a développé la notion d'« enfant victime » (nous n'explorerons pas cette dimension car il s'agit là d'un thème très vaste qui pourrait faire, à lui seul, l'objet d'une autre analyse).

L'apport de Françoise Dolto est représentatif de la nouvelle place occupée par l'enfant en tant que sujet. Médecin thérapeute, Dolto a sorti l'enfant de sa place d'*infans*³³ et la resitué en tant que sujet à part entière dont la parole doit être entendue et considérée.

³² Violène Dorison : http://www.passerelles-eje.info/dossiers/dossier_363_evolution+statut+enfant.html

³³ Etymologiquement, celui qui n'a pas droit à la parole

3.6.3. L'enfant- consommateur

L'enfant d'aujourd'hui est un interlocuteur privilégié dans le grand marché mondialisé. L'acte consommateur devient en lui-même un cadre de référence à portée identitaire étant donné qu'aujourd'hui, il y a une réelle anomie de règles, de repères pour l'enfant/le jeune. A travers l'acte de consommation le jeune/l'enfant exprime son appartenance aux groupes de sa génération. *Mais ce sont des consommateurs zappeurs, ouverts, connectés au monde, ayant beaucoup d'exigences et peu de notions de devoirs ; critiques par rapport au monde des adultes et invités à donner leur avis sur tout*³⁴.

Les 6-12 ans sont reconnus comme des **consommateurs- décideurs**, ouverts à la nouveauté et de plus en plus tôt connectés avec le monde entier. Confrontés à de nombreuses sollicitations, ils font beaucoup de choses à la fois (MSN allumé, ils font leurs devoirs en écoutant de la musique...) et évoluent dans une sphère où règne un *sentiment de grande liberté, d'accessibilité et immédiateté*³⁵.

IV. Ecueils d'une nouvelle ère

Comment penser le statut de l'enfant au XXIème siècle ? Nous avons été mis face à une première difficulté relative à sa double nature sociale (voir point 3.6.2.). Cette dualité est à la source de certaines contradictions qui affectent notre regard sur l'enfance. On est en droit de s'interroger si cette nouvelle place que l'on bâtit pour l'enfant n'est pas pétrie par toutes ces contradictions ou ambiguïtés.

- Pour donner l'exemple d'une de ces contradictions : l'enfant d'aujourd'hui doit être dans la **performance** et tout réussir : scolarité, activités extrascolaires (gagner le prix de natation, le concours de piano, tracer son chemin de danseur (se)-étoile,...), faire attention à son poids, maîtriser Internet,...et tout cela le plus tôt possible. Paradoxalement, on assiste à une **sacralisation des valeurs de l'enfance** qui invite à *ne pas la quitter*³⁶ et à une « philosophie » de vie tendue vers l'épanouissement. Ces valeurs propres à l'enfance qui deviennent centrales dans nos sociétés sont l'insouciance, l'innocence, la plasticité, la spontanéité,...

Dans ce contexte où l'enfant est sollicité de partout et se voit confronté à l'exigence de la réussite, le regard des parents sur l'éducation de leurs enfants est empreint d'une angoisse et inquiétude constantes. Comme l'avance si justement M. Fournier, l'injonction à la performance génère aussi ses contre-modèles (« carence parentale », « démission des parents »,...) et nombreux sont les spécialistes qui estiment cette pression sur les enfants contre- performante...

- Il arrive, et cela a été observé par plusieurs sociologues (dont Alan Ehrenberg), que l'on observe chez les enfants une « **fatigue de grandir** »: trop lourdement chargé des

³⁴ Enquête : *Les 6-12 ans, mutants, extra-terrestres pour les parents*, parue le 07 /07/2008 sur http://www.lalibre.be/article_print.phtml?art_id=432516

³⁵ Idem

³⁶ Martine Fournier, *La Révolution des poussettes*, article paru dans: http://www.scienceshumaines.com/la-revolution-des-poussettes_fr_21189.html

espoirs dont il est l'objet et présentant un niveau d'exigences qui lui semble inatteignable, l'enfant *va être tenté de se réfugier dans un statut moins exigeant*³⁷.

Pourtant...

L'enfance sait ce qu'elle veut. Elle veut sortir de l'enfance.

Jean Cocteau

La place de l'enfant est-elle désirable/désirée ?

- Aujourd'hui, les moyens de contraception font que l'enfant doit résulter d'une **intention**.

On s'éloigne donc de la conception de « l'enfant naturel » ; enfant qui n'était pas « programmé » et qui pouvait être vu tantôt comme un cadeau du ciel tantôt, (mais plus rarement) comme une « malédiction ».

Paradoxalement -et tel que cela a été soulevé dans « Les débats d'Etat »³⁸- le fait que nous ayons aujourd'hui de réelles possibilités de contrôle sur les naissances a pu avoir comme conséquence d'augmenter le risque d'un enfant non désiré dans chaque famille. A l'heure où les moyens de contraception permettent un calcul presque sans faille, l'oubli, le mauvais calcul peuvent être investis d'une énorme culpabilité et être vécus comme un échec. L'enfant à naître peut alors être perçu comme le symbole de cet échec.

- Nous voyons donc, que l'enfant occidental d'aujourd'hui vient s'inscrire dans un **projet individuel**³⁹ de vie.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Jusqu'au début du processus d'individualisation, faire un enfant participait aussi du projet collectif. Aujourd'hui encore, dans certaines parties du monde, l'enfant vient s'inscrire dans ce projet collectif quand, par exemple, les peuples craignent pour leur survie ou s'estiment territorialement lésés et misent sur une forte natalité pour prospérer.

Enfin, comme il a été dit dans « Les débats d'Etat » : *l'enfant d'aujourd'hui, comme l'enfant d'hier résultent avant tout d'un besoin de ceux qui existent déjà*⁴⁰.

Pour clôturer ce chapitre, abordons un autre écueil propre à notre époque qui est la question de **la parole de l'enfant**.

- L'enfant d'aujourd'hui peut s'exprimer librement, il en a le droit. Il peut prendre part aux décisions le concernant. Il est donc, en principe, plus écouté qu'auparavant. Cependant, *est-il toujours mieux entendu ?*⁴¹

³⁷ Martine Fournier, La Révolution des poussettes, article paru dans: http://www.scienceshumaines.com/la-revolution-des-poussettes_fr_21189.html

³⁸ <http://www.etatdedroit.fr/enfant.php>

³⁹ Par individuel, je veux aussi parler du couple.

⁴⁰ <http://www.etatdedroit.fr/enfant.php>

⁴¹ Jean-Louis Le Run Pédopsychiatre, chef de service du premier secteur de psychiatrie infanto-juvénile de Paris. Muriel Eglin Magistrate, vice-présidente, chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny. Hélène Gane Infirmière psychiatrique au service de soins et d'éducation spécialisés à domicile, Centre Myriam-David, Fondation Rothschild, article paru dans <http://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2007-3-page-6.htm>. Pour cette question, vous pouvez aussi vous référer à F. Dolto.

La question de la parole de l'enfant soulève divers questionnements. Nous ne tenterons pas d'y apporter une réponse (cela déborderait du cadre thématique de notre analyse). Cependant, il nous semble intéressant de mettre en avant ce questionnement et ce, dans le but de mieux comprendre la place de l'enfant dans la société actuelle (fruit d'un long processus historique) et afin de laisser des pistes de réflexion sur des points qui nous semblent essentiels.

- Les adultes, qui se font porte-parole des demandes des enfants, ne risquent-ils pas trop souvent de substituer leurs propres demandes à celles des enfants ou même de les étouffer ?
- Comment savoir -dans un cadre judiciaire, thérapeutique, éducatif- quelle place donner à la parole de l'enfant ? Doit-on l'écouter pour ce qu'elle est ou doit-on chercher ce qu'elle cache ?
- Comment créer les conditions d'émergence de la parole d'un enfant ? Comment trouver son équilibre entre professionnalisme et bonnes intentions sans tomber dans l'infantilisme ou dans la sacralisation de cette parole, écueil si caractéristique de notre époque ?⁴²

C'est en la « parole de l'enfant » qu'une ultime difficulté ayant trait, encore une fois, à l'ambiguïté de sa double nature sociale (à la fois enfant et individu) vient se former. En effet, pour certains auteurs à l'instar de Daniel Calin, après avoir trop longtemps ignoré la parole de l'enfant, la société est tombée dans l'autre extrême...*au risque de les considérer comme des adultes en miniature et de s'abstraire de la charge de les éduquer*⁴³.

Pour d'autres auteurs, il est possible d'être à l'écoute des enfants –de leurs paroles et de ce qui exprime leur corps-, de prendre en compte leurs opinions et d'agir dans leur intérêt, mais tout cela en fonction d'un critère déterminant : l'âge et la maturité de l'enfant. A ce stade- ci de la réflexion, une autre question se pose :

- Est-il toujours possible de mesurer avec efficacité et objectivité le seuil de maturité de l'enfant ? Ou encore, l'âge peut-il constituer un référent objectif pour déterminer la manière d'aborder ces questions ?

V. Conclusion

La place de l'enfant a évolué au cours de l'Histoire. Mais attention, il n'est pas question ici d'émettre un jugement moral et d'avancer que la place de l'enfant d'aujourd'hui est plus ou moins confortable que celle de l'enfant d'hier. En effet -et nous l'avons vu tout au long de cette analyse- l'Histoire de l'enfance a été pendant longtemps l'Histoire du regard que les adultes portent sur elle. Le regard que l'adulte porte sur l'enfance est tributaire de son milieu socio- culturel, de la période historique dans laquelle il s'inscrit, des normes et des valeurs inhérentes à la société de son époque. C'est pour cette raison qu'il est très difficile de tracer une Histoire de l'enfance et qu'il serait plus aisé de parler *d'Histoire d'enfances*⁴⁴...

Mais avant de s'envoler pour ce voyage dans le temps, il faudrait déjà pouvoir définir l'enfance. A qui va-t-on rendre visite ? A des jeunes enfants, des vieux enfants, des jeunes adolescents... ?

A l'issue de cette analyse nous pensons pouvoir avancer deux éléments décisifs pour une définition de l'enfance :

⁴² A. RAFFY, *La pédofolie. De l'infantilisme des grandes personnes*, De Boeck Université, 2004.

⁴³ <http://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2007-3-page-6.htm>

⁴⁴ "enfance, histoire de l'" Encyclopédie Microsoft® Encarta® en ligne 2008
<http://fr.encarta.msn.com> © 1997-2008 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.

- L'enfance est une construction sociale.
- L'enfance est une période de la vie humaine. Cependant, la définition des limites temporelles de cette période semble dépendre de certains facteurs selon les différentes approches (humanitaires, juridiques, scientifiques, historiques). Nous pensons pouvoir dégager trois axes généraux organisant la perception de l'enfance:
 - 1) le niveau de développement (physique/psychologique) que la société associe à cette période
 - 2) les qualités/ valeurs dont on pense que sont investis les enfants (pureté, fragilité, discernement...) ou la « situation d'enfance » (sécurité, dépendance,...)
 - 3) le caractère plus ou moins progressif et individuel du passage à l'âge adulte

Pendant des siècles, l'enfant n'était pas considéré pour lui-même, il était surtout pensé par rapport à l'adulte : don de la Terre nourricière à la lignée familiale, « l'enfant- péché » *versus* « l'enfant- Jésus », l'enfant- force de travail, etc.

A partir du XVIème siècle, on assiste au début d'un processus qui est celui de l'individualisation de l'enfant. Ce processus s'intensifie dans le courant du XIXème siècle avec les découvertes médicales et les grandes lois de protection de l'enfance parallèlement à un effort de plus en plus soutenu dans le domaine de l'éducation des enfants.

Aujourd'hui, l'enfant est au cœur des préoccupations des sociétés et des familles. Il est devenu l'un des axes de référence de la famille contemporaine et du droit international en matière des droits de l'Homme. Le droit consacre ainsi le processus d'autonomisation de l'enfant.

Mais si l'enfant est perçu aujourd'hui comme un individu à part entière, il n'en reste pas moins par moments, un être fragile à protéger. Nous rejoignons M. Fournier⁴⁵ pour qui l'autonomisation n'est pas l'indépendance. Il est de notre avis que la double nature de l'enfant est à pondérer selon les tranches d'âge, le degré de maturité de l'enfant et qu'il est du devoir des parents et de l'école de rester vigilants aux besoins affectifs qui caractérisent cette période de la vie. La protection affective devrait être érigée en tant que point phare au sein de cette relation adulte- enfant/individu dont les ambiguïtés semblent être si difficiles à gérer. En ce qui concerne ce dernier point, le rôle de l'école n'est certes pas de combler les carences affectives de l'enfant mais, elle doit y rester sensible et éventuellement pouvoir les identifier notamment lorsque celles-ci sont une des raisons de l'échec scolaire.

Pour certains, cette autonomisation de l'enfant peut sembler annonciatrice d'un certain déclin éducatif. Celui-ci s'exprimerait dans le fait que l'enfant ait moins à obéir à des règles émises par ses parents et que celles-ci soient devenues des principes que l'on peut discuter. Les parents ont parfois l'impression d'être dépossédés de leur rôle lorsqu'une Convention érigée en instrument de droit universel institue leur enfant en véritable individu vis-à-vis duquel, l'exercice d'une certaine autorité (autorité connue des parents qui l'ont vécue de la manière dont ils l'appliquent) constitue déjà la violation d'un de leurs droits parentaux.

Le volet historique de cette analyse nous le montre : cela fait longtemps que l'obéissance décline dans l'échelle des valeurs au bénéfice de la négociation. Dans un tel contexte, les parents ont à substituer au respect de l'autorité l'apprentissage de la responsabilité. Ceci constitue en soi un apprentissage pour les parents eux-mêmes dans la mesure où ils n'ont connu que la version « respect- autorité ». La place de l'enfant dans la société a évolué de telle manière qu'aujourd'hui un des axes éducatifs primordiaux devrait être l'éducation à la citoyenneté ou comment être un individu responsable de ses droits...et devoirs.

⁴⁵ Martine Fournier, La Révolution des poussettes, article paru dans: http://www.scienceshumaines.com/la-revolution-des-poussettes_fr_21189.html

Comme le dit si bien M. Fournier, les adultes ont à respecter l'enfant à un double titre (enfant et individu), mais il y a un respect qui leur est dû double lui aussi en tant que personne et en tant que « parent »/« enseignant »/ «éducateur »/...

Pour conclure notre voyage à travers les histoires d'enfances nous ne pourrions omettre une histoire qui, elle, traverse les époques et les sociétés de manière immuable. C'est l'histoire de tous ces enfants exploités, torturés, dont l'enfance ne semble pas être (...) *une période sécurisée bien distincte de l'âge adulte.*⁴⁶

La question plus particulière du travail des enfants ne peut être posée sans que nous nous interroguions sur notre responsabilité en tant que consommateurs occidentaux et celle de nos pays.

La place de l'enfant dans les sociétés occidentales –et plus particulièrement l'aspect développé au point 3.6.3. de cette analyse « L'enfant- consommateur »- est façonnée elle-même par la réalité de la place occupée par les autres enfants vivant dans des zones moins favorisées du monde. Certaines images parlent d'elles- mêmes...

On met en avant le problème du travail des enfants. En effet, même si le travail leur est interdit ici, ils n'ont, après tout, pas le choix Le travail aux champs doit être fait et les enfants sont indispensables. Certaines personnes interviennent pour dire qu'elles aimeraient que les enfants ne travaillent pas car les tâches sont bien trop pénibles et inadaptées pour des enfants mais, malgré tout on ne peut pas faire les récoltes sans eux. C'est donc parce qu'ils sont indispensables qu'on les sollicite, sinon bien des parents s'y opposeraient. Ce problème est donc indépendant de la volonté des parents qui veulent de meilleures conditions de vie pour leur progéniture.



www.kitetoa.com/.../Tarik_enfant_nike.jpg

Une autre question se pose : comment se positionner vis-à-vis de l'interdiction du travail des enfants en sachant que dans certaines familles il représente la seule source de revenus?

Voici un extrait de la Conférence sur le statut de l'enfance qui s'est déroulée à Niéna, au Mali en présence de l'ONG « Aide à l'enfance » :

⁴⁶ <http://www.unicef.org/french/sowc05/chilhooddefined.html>

Le responsable demande que les conditions de travail soient, tout de même, adaptées à la force physique des enfants. L'enfant doit pouvoir travailler en fonction de ses compétences, ses capacités physiques limitées.⁴⁷

Nous le voyons, dans cette question de l'évolution de la place de l'enfant dans la société, c'est toute l'évolution de l'Humanité, avec ses valeurs, ses nuances, ses injustices et ses réussites qui est en jeu.

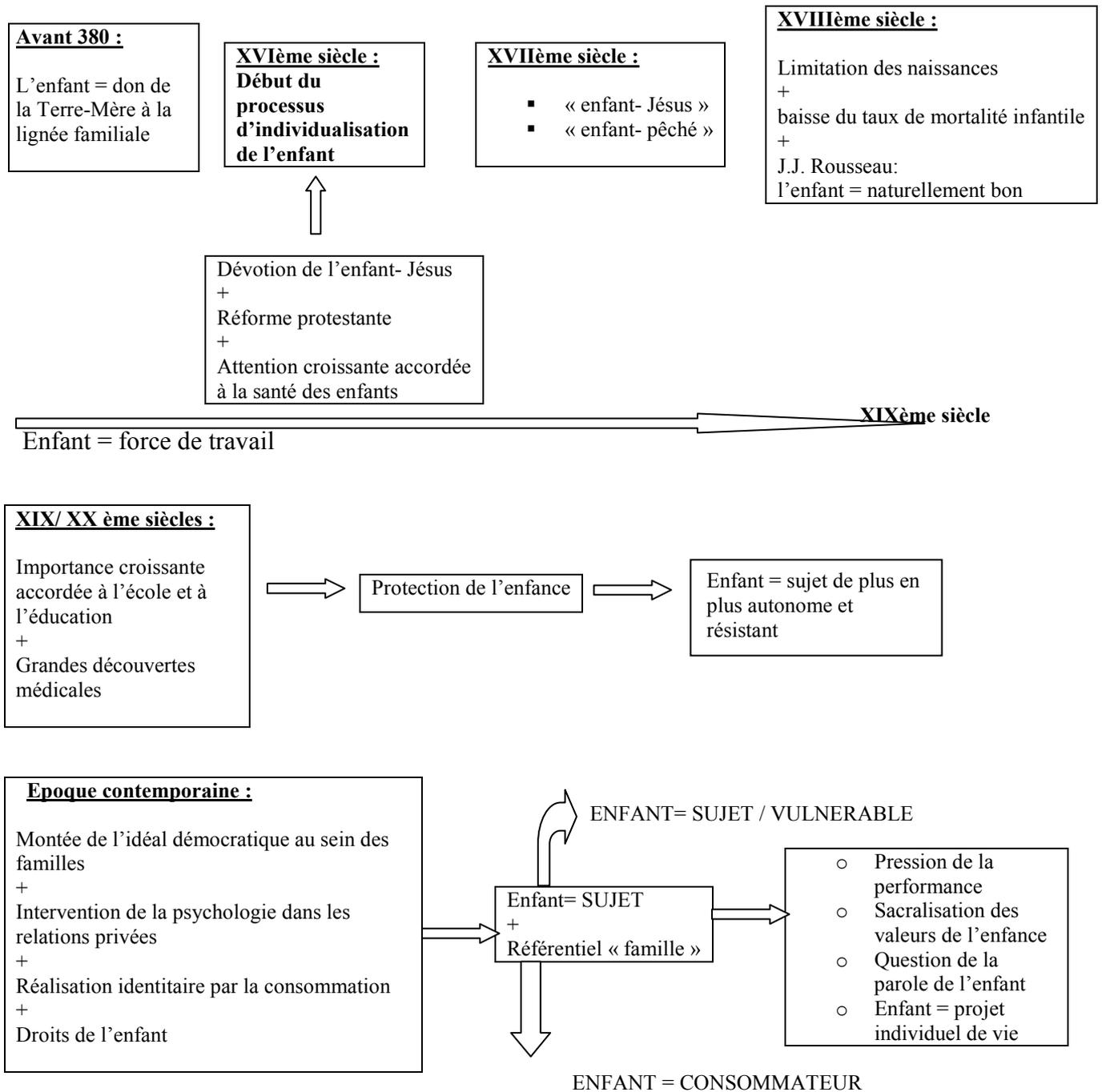
Il nous revient donc à nous -parents, enseignants, partenaires de l'éducation- de forger dans notre amour et notre savoir les outils nous servant à construire pour et avec l'enfant, une place qui soit révélatrice d'un monde meilleur.

G.S.

⁴⁷ http://teriya.free.fr/Voyage_04_jeunes/status_enfance.htm

... A retenir...

- L'enfance serait une construction socioculturelle qui évolue historiquement, qui varie d'une société à une autre et qui concerne les premières années de vie humaine.
- L'histoire de l'enfance est tributaire de la vision des adultes sur le monde des enfants.



Bibliographie

- BUISSON F., DURKHEIM E. ; *Enfance* in Buisson F., Durkheim E. *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'éducation primaire*, Paris, Hachette, 1911
- GUIDETTI M., LALLEMAND S., MOREL M.-F., *Enfances d'ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui*, Armand colin, Paris, 2000
- James et Prout 1990 in SIROTA R., *Education et Sociétés- Revue internationale de sociologie de l'éducation- Sociologie de l'enfance I*, De Boeck Université, Paris, Bruxelles, 1998
- Le Petit Larousse Illustré 2008
- MONTAGNER H., *Rapport de synthèse : les rythmes de vie de l'enfant et de l'adolescent*, 1980
- RAFFY A., *La pédofolie. De l'infantilisme des grandes personnes*, [De Boeck Université](#), 2004

Sources Internet :

<http://sejed.revues.org/document340.html?format=print>

<http://www2c.ac-lille.fr/bts-lettres/sydroitsenfants.htm>

<http://www.magicmaman.com/la-majorite-avant-dix-huit-ans,332,352.asp>

http://www.lemonde.fr/politique/article/2007/02/27/une-scolarite-obligatoire-des-3-ans-contraindrait-les-communes-a-financer-les-maternelles-du-prive_876744_823448.html#ens_id=861150

http://fr.encyarta.msn.com/encyclopedia_741538872/enfance_histoire_de_l'.html

<http://www.larousse.fr/encycopedie/#larousse/29315/11/enfance>

http://teriya.free.fr/Voyage_04_jeunes/status_enfance.htm

<http://www.geocities.com/jfrchassaing/enfances.html?20089>

http://www.scienceshumaines.com/la-revolution-des-poussettes_fr_21189.html

http://www.soseed.org/html/enfance_a_definir.html

http://www.passerelles-eje.info/dossiers/dossier_363_evolution+statut+enfant.html

http://www.lalibre.be/article_print.phtml?art_id=432516

<http://www.etatdedroit.fr/enfant.php>

<http://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2007-3-page-6.htm>

<http://www.unicef.org/french/sowc05/chilhooddefined.html>

http://www.kitetoa.com/Pages/Textes/Interviews/Marie_Dorigny/marie_dorigny.shtml

<http://fr.encarta.msn.com>

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/label-france_5343/les-numeros-label-france_5570/lf43-petite-enfance_11366/revolution-petite-enfance_11367/heritage-francoise-dolto-enfant-est-une-personne_21756.html

Annexes

Convention de New York relative aux droits de l'enfant

ONU, 1989

Article premier. — Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Art. 2. — 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'option politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les options déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Art. 3. — 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art. 4. — Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 5. — Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Art. 6. — 1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent

à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.

Art. 7. — 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Art. 8. — 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Art. 9. — 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Art. 10. — 1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de la quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit

d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et Convention de New York relative aux droits de l'enfant 3 des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Art. 11. — 1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Art. 12. — 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'examiner librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Art. 13. — 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

Art. 14. — 1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. Le liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Art. 15. — 1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui.

Art. 16. — 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales

dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

4 Convention de New York relative aux droits de l'enfant

Art. 17. — Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant des sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Art. 18. — 1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légitimes. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Art. 19. — 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de

renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention.

Art. 20. — 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafakah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 21. — Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) veillent en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profil matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Art. 22. — 1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres

organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Art. 23. — 1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 24. — 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques

aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 25. — Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Art. 26. — 1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Art. 27. — 1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Art. 28. — 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que

l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et de la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Art. 29. — 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités

b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Art. 30. — Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Art. 31. — 1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Art. 32. — 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Art. 33. — Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour Convention de New York relative aux droits de l'enfant 9 protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes tels que les définissent les Conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Art. 34. — Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Art. 35. — Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Art. 36. — Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Art. 37. — Les États parties veillent à ce que :

a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Art. 38. — 1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Art. 39. — Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans les conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Art. 40. — 1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au

sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

- a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
- c) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- d) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
- e) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
- f) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
- g) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi ;
- h) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
- i) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

Convention de New York relative aux droits de l'enfant 11

- b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Art. 41. — Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'un État partie ; ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet État.

La communauté internationale reconnaît l'importance de l'enfance

1919

C'est en grande partie grâce à une Anglaise, Eglantyne Jebb, que les droits de l'enfant bénéficient d'une reconnaissance juridique internationale. Elle crée l'association Save the Children Fund pour remédier à la misère que connaissent des milliers d'enfants européens au lendemain de la guerre. Ses ambitions dépassent le simple apport de secours immédiats, et en 1920, elle va vivre à Genève pour y former l'Union internationale de secours aux enfants (qui deviendra par la suite l'Union internationale de protection de l'enfance).

1924

La Société des nations adopte la Déclaration de Genève des droits de l'enfant, dont l'avant-projet a été rédigé par l'Union internationale de protection de l'enfance. La Déclaration énonce le droit des enfants à un développement matériel, moral et spirituel ; à recevoir de l'aide lorsqu'ils ont faim, sont malades, handicapés ou orphelins ; à être les premiers à recevoir des secours en cas de difficultés ; à être protégés contre l'exploitation économique ; et à recevoir une éducation qui leur inculque un sentiment de responsabilité vis-à-vis des autres.

1948

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule à l'article 25 que l'enfance a « droit à une aide et à une assistance spéciales ».

1959

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des droits de l'enfant, qui reconnaît à l'enfant des droits, comme celui d'être protégé contre la discrimination et d'avoir un nom et une nationalité. Elle consacre également le droit des enfants à l'éducation, à des soins de santé et à une protection spéciale.

1979

L'ONU déclare 1979 Année internationale de l'enfance. La réalisation la plus importante de cette année est de mettre en chantier un projet s'inscrivant dans le plus long terme : l'Assemblée générale des Nations Unies décide de créer un groupe de travail comprenant des membres de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, des experts indépendants et des délégations d'observateurs de gouvernements n'appartenant pas à l'ONU, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies. Ce groupe de travail est chargé de rédiger un projet de convention ayant force juridique.

1989

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte à l'unanimité la Convention relative aux droits de l'enfant, qui entrera en vigueur l'année suivante.

1990

Le Sommet mondial pour les enfants a lieu à New York. Il réunit 71 chefs d'État et de gouvernement. Les dirigeants signent la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, ainsi qu'un Plan d'action pour l'application de la Déclaration, dans lequel sont énoncés des objectifs à atteindre au plus tard en l'an 2000.

1994

L'Année internationale de la famille réaffirme que les programmes devraient soutenir les familles dans leurs fonctions d'encadrement et de protection des enfants, au lieu de fournir des substituts à ces fonctions.

1999

La Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention no 182 de l'OIT) est adoptée. .

2000

Les Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies comprennent des objectifs précis relatifs aux enfants, visant notamment à réduire de deux tiers le taux mondial de mortalité des moins de cinq ans et à parvenir à l'enseignement primaire universel pendant la période allant de 1990 à 2015. L'Assemblée générale des Nations Unies adopte deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux

droits de l'enfant, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2002

L'Assemblée générale des Nations Unies tient une session extraordinaire consacrée aux enfants, au cours de laquelle elle examine spécifiquement, pour la première fois de son histoire, les questions concernant les enfants. Des centaines d'enfants y participent en qualité de membres de délégations officielles. Les dirigeants de la planète s'engagent à bâtir « Un Monde digne des enfants ». Ils réaffirment que c'est en premier lieu la famille qui est responsable de la protection, de l'éducation et du développement des enfants et qu'elle a, à ce titre, droit à une protection et à un appui dans tous les domaines.